



Rapport du Conseil communal

relatif à la mise en œuvre des décisions du Conseil général du
2 juillet 2019 concernant les commissions liées à la culture

(du 9 septembre 2020)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Préambule

Lors de la séance du Conseil général du 2 juillet 2019, votre autorité a été saisie du *Rapport du Conseil communal relatif à la révision du règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds* modifiant l'organisation et le statut des différentes commissions culturelles de la Ville. Pour mémoire, l'article 149 al. 1 let. b du nouveau Règlement général (RG) institue une *Commission de gestion de la culture* de 15 membres, dont les compétences doivent maintenant être décrites dans un règlement approuvé par votre autorité (art. 128 al. 2 RG).

Outre une commission de gestion de la culture (15 membres) et une commission consultative de la culture défendues par le Conseil communal, votre Autorité a souhaité le maintien de commissions consultatives pour la Bibliothèque (BV), le Musée international d'horlogerie (MIH), le Musée d'histoire (MH), le Musée des beaux-arts (MBA) et les Institutions zoologiques (IZ).

Rappel des enjeux et objectifs

La nouvelle commission de gestion a pour objectif principal de traiter et de coordonner l'ensemble des problématiques culturelles, tant d'un point de vue des acteurs culturels (indépendants ou institutions) que des structures publiques (musées, bibliothèque...).

Il s'agit, comme le mentionnait le Rapport relatif à la révision du règlement général, *"de renforcer une vision commune et transversale de la culture en rapprochant les musées (dans leur pluralité reconnue), la bibliothèque (qui entend jouer un rôle plus actif encore en tant que « troisième lieu ») ainsi que les nombreux acteurs culturels qui font vivre notre ville"*. En bref, conduire et favoriser une politique culturelle perçue dans sa globalité ainsi que dans sa diversité.

Votre autorité a en outre manifesté, par divers amendements, sa volonté de préserver les différentes commissions des musées et de la bibliothèque, estimant que celles-ci jouaient un rôle essentiel dans leur aspect représentatif de la société civile et des nombreux partenaires avec lesquels ces institutions sont appelées à collaborer.

Ainsi, afin de répondre à ces différentes demandes, vous trouverez ci-après les lignes directrices qui ont accompagné la refonte de ces règlements. En dehors de la commission de gestion de la culture, dont les attributions correspondent au rôle défini par ces commissions dans les différents domaines couverts par la Ville, il a été convenu de donner une forme relativement peu contraignante aux règlements. Il s'agit de privilégier une conduite souple permettant d'accompagner au mieux chaque institution, en fonction des spécificités et des besoins propres à chaque structure.

Commission de gestion de la culture

La commission de gestion de la culture est composée de 15 membres dont la représentation est définie en fonction du nombre de sièges obtenus par les partis au Conseil général. Son rôle, comme évoqué ci-avant, est de renforcer une vision transversale de la culture et de renforcer les ponts entre les acteurs culturels, institutionnels et politiques. Elle doit jouer un rôle moteur dans le suivi et le développement de la culture, atout majeur et reconnu, s'il en est. En outre, si le projet de Capitale culturelle suisse se concrétise, son rôle se verra d'autant plus renforcé en tant que lieu d'échange et de dialogue.

Commissions consultatives des musées et de la bibliothèque

Tout en maintenant ces commissions, le Conseil communal a souhaité alléger le volume réglementaire actuel et unifier le mode de fonctionnement de ces commissions. À cet effet, un seul règlement vient remplacer les cinq règlements actuels (MBA, MIH, MH, IZ, Bibliothèques). Il a été souhaité une simplification et une souplesse qui offrent une certaine latitude aux dites commissions et partant garantissent le maintien de certaines spécificités propres à chaque domaine.

Ces commissions sont composées de 5 à 7 membres, choisis en fonction de leurs compétences et affinités avec le domaine en question ainsi que pour les réseaux dont ils disposent.

Elles appuient les conservateurs·trices et directeurs·trices dans leurs projets et orientations. Ces commissions ont pour objectif de favoriser une réflexion large et des échanges les plus ouverts possibles.

En outre, une délégation de celles-ci participe aux auditions des candidatures aux fonctions de conservateur·trice et de directeur·trice.

Enfin, afin de répondre à l'historique qui lie notre Ville à la Société des amis du Musée des beaux-arts (SaMba), la commission du MBA devra compter plusieurs représentants de la SaMba, proposés par son Assemblée générale.

Commission consultative des affaires culturelles

Afin d'accompagner le service des Affaires culturelles dans ses réflexions et orientations, cette commission d'au minimum 7 membres est composée de personnalités représentatives de la pluralité culturelle. Il s'agit de maintenir, voire de renforcer les liens actuels avec les différents acteurs de la ville.

En outre, elle organise régulièrement, au moins deux fois par période administrative, des rencontres ouvertes aux acteurs culturels sur des thématiques à même de faire évoluer la politique et la pratique culturelle de notre Ville.

Conséquences sur les finances

Néant

Conséquences sur les ressources humaines

Néant

Collaboration intercommunale

Néant

Éléments relatifs au développement durable

a) Aspect environnemental

Néant

b) Aspect social

Néant

c) Aspect économique

Néant

d) Conséquences en termes de rayonnement de la Ville

La commission de gestion de la culture doit permettre de mieux coordonner la politique culturelle de la Ville et partant, de renforcer un atout majeur et reconnu de notre cité.

Le présent rapport a été soumis aux différentes commissions liées à la culture. Divers amendements ont été proposés et directement intégrés au présent règlement.

- Commission du MH, le 19 août 2020, préavis favorable à l'unanimité des membres présents,
- Commission du MIH, le 24 août 2020, préavis favorable à l'unanimité des membres présents,
- Commission des IZ, le 25 août 2020, préavis favorable à l'unanimité des membres présents,
- Commission du MBA, le 25 août 2020, préavis favorable à l'unanimité des membres présents, sous réserve de l'acceptation de deux amendements (dont amendement n° 1 ci-dessous validé par le Conseil communal),
- Commission de la Bibliothèque, le 31 août 2020, préavis favorable à l'unanimité des membres présents,
- Commission culturelle, le 7 septembre 2020, préavis favorable par 10 voix pour et 1 abstention, sous réserve de l'acceptation des deux amendements ci-dessous validés par le Conseil communal :

1. Règlement de la commission de la culture : ajout à l'alinéa 3 de l'article 2 : *"Elle peut inviter, à la demande des commissions consultatives des musées et de la bibliothèque ou des affaires culturelles, une délégation de leurs membres."*

2. Règlement de la commission des affaires culturelles : ajout à l'alinéa 1 de l'article 2 : *"Elle compte un membre par parti représenté au Conseil général."*

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir adopter les règlements ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président
Théo Bregnard

Le chancelier
Daniel Schwaar

Règlement n° 1

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le Règlement général du 2 juillet 2019,
Vu un rapport du Conseil communal du 9 septembre 2020,

arrête:

Type de commission et but	<p>Article premier</p> <p>¹La commission de la culture est une commission de gestion élue par le Conseil général (art. 149 al. 1 let. b RG).</p> <p>²La commission exerce la surveillance des activités des services liés à la culture.</p>
Composition	<p>Art. 2</p> <p>¹La commission est composée de 15 membres nommés au début de chaque période administrative par le Conseil général.</p> <p>²Elle est présidée par le conseiller communal ou la conseillère communale en charge de la culture, qui ne vote pas.</p> <p>³La commission peut associer à ses travaux d'autres personnes, internes ou externes à l'administration communale, en fonction des thèmes abordés. Elle peut inviter, à la demande des commissions consultatives des musées et de la bibliothèque ou des affaires culturelles, une délégation de leurs membres.</p> <p>⁴Ses membres sont tenus au secret de fonction sauf décision contraire de la commission.</p>

Constitution	<p>Art. 3 La commission se constitue elle-même. Elle désigne, au début de chaque période administrative, sa vice-présidence et son secrétariat.</p>
Procès-verbal	<p>Art. 4 Le secrétariat du dicastère assure la tenue des procès-verbaux.</p>
Attributions	<p>Art. 5</p> <p>¹La commission se prononce sur le budget et les comptes annuels.</p> <p>²Elle émet un préavis sur tout objet donnant lieu à un rapport du Conseil communal au Conseil général.</p> <p>³Elle prend d'une façon générale toute mesure ou initiative relative à la gestion des services liés à la culture.</p> <p>⁴La commission peut examiner toute question et formuler toute proposition en relation avec la politique culturelle du Conseil communal.</p>
Groupes de travail	<p>Art. 6 Pour l'étude d'un objet particulier ou à chaque fois qu'elle le juge utile, la commission peut constituer des groupes de travail.</p>
Séances	<p>Art. 7</p> <p>¹La commission siège aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins deux fois par année en séance ordinaire.</p> <p>²Le Conseil communal, la présidence ou le cinquième des membres de la commission peut demander la convocation d'une séance avec une proposition d'ordre du jour.</p> <p>³Les convocations sont préparées par le secrétariat du dicastère d'entente avec la présidence et envoyées 10 jours à l'avance, sauf cas d'urgence. Elles indiquent l'ordre du jour. Le cas échéant, une documentation appropriée est jointe.</p>

Quorum, décisions et renvoi	Art. 8 Le Règlement général du 2 juillet 2019 est applicable en ce qui concerne le quorum et les décisions, et généralement à toute question non réglée par le présent règlement.
Disposition finale	Art. 9 Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'État à l'expiration du délai référendaire.
	La Chaux-de-Fonds, le 24 septembre 2020 AU NOM DU CONSEIL GENERAL La présidente La secrétaire Monique Gagnebin Françoise Jeandroz

Règlement n° 2**RÈGLEMENT DES COMMISSIONS DES
MUSÉES ET DE LA BIBLIOTHÈQUE**LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le Règlement général du 2 juillet 2019,
Vu un rapport du Conseil communal du 9 septembre
2020,

arrête:

Type de commission	<p>Article premier</p> <p>Les commissions des musées et de la bibliothèque sont des commissions consultatives. Elles sont au nombre de cinq:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la commission du Musée des beaux-arts (MBA) - la commission du Musée international d'horlogerie (MIH) - la commission du Musée d'histoire (MH) - la commission des Institutions zoologiques (IZ) - la commission de la Bibliothèque (BV)
Composition	<p>Art. 2</p> <p>¹Elles se composent de cinq à sept membres. Ceux-ci sont désignés au début de chaque période administrative par le Conseil communal sur proposition du membre du Conseil communal en charge de la culture, sous réserve des règles particulières prévues par le présent règlement.</p> <p>²La commission du MBA compte plusieurs représentant-e-s de la Société des amis du Musée des beaux-arts (SaMba), proposé-e-s par son Assemblée générale.</p>

	<p>³Les commissaires sont choisi-e-s pour leurs compétences et affinités dans le domaine concerné ainsi que pour les réseaux dont ils ou elles disposent.</p> <p>⁴Les commissions peuvent associer à leurs travaux d'autres personnes, internes ou externes à l'administration communale, en fonction des thèmes abordés.</p> <p>⁵Les commissaires sont tenu-e-s au secret de fonction sauf décision contraire de la commission.</p>
Bureau	<p>Art. 3</p> <p>Les commissions se constituent elles-mêmes. Elles désignent, au début de chaque période administrative, leur présidence, leur vice-présidence et leur secrétariat.</p>
Fonctionnement	<p>Art. 4</p> <p>¹Les commissions se réunissent au moins deux fois par année pour examiner des questions de portée générale ou particulière.</p> <p>²La direction de l'institution convoque la commission une semaine au moins avant la date de la séance avec la liste des dossiers et l'ordre du jour.</p> <p>³Le secrétariat de l'institution assure la tenue des procès-verbaux.</p>
Attributions	<p>Art. 5</p> <p>¹Les commissions sont consultées et appuient les conservateurs-trices et directeurs-trices sur les questions suivantes, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les projets et orientations de l'institution b) les acquisitions et aliénations de l'institution c) les horaires d'ouverture et les tarifs d'entrée d) la mise au concours des candidatures aux fonctions de conservateur-trice et de directeur-trice e) l'audition de candidat-e-s , à travers une délégation de ses membres. <p>²Elles peuvent examiner toute question et formuler toute proposition en relation avec l'institution.</p>

	³ Elles peuvent constituer des groupes de travail pour l'étude d'un objet particulier.
Décisions	Art. 6 ¹ Les préavis sont votés à la majorité absolue des membres présents. ² L'article 136 du Règlement général du 2 juillet 2019 est applicable en ce qui concerne les préavis.
Renvoi	Art. 7 Au surplus, les dispositions du Règlement général du 2 juillet 2019 sont applicables.
Dispositions finales	Art. 8 ¹ Le présent règlement abroge le Règlement de la Commission du Musée des beaux-arts du 26 août 2014, le Règlement de la commission du Musée d'histoire du 26 août 2014, le Règlement de la commission des Institutions zoologiques du 26 août 2014, le Règlement de la commission du Musée international d'horlogerie du 26 août 2014, et le Règlement de la Bibliothèque de la Ville et de sa commission, du 29 octobre 2007. ² Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'État à l'expiration du délai référendaire.
	La Chaux-de-Fonds, le 24 septembre 2020 AU NOM DU CONSEIL GENERAL La présidente La secrétaire Monique Gagnebin Françoise Jeandroz

Règlement n° 3

**RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES CULTURELLES**

LE CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

vu le Règlement général du 2 juillet 2019,
vu un rapport du Conseil communal du 9 septembre
2020,

arrête:

Type de Commission	<p>Article premier La commission des affaires culturelles est une commission consultative.</p>
Composition	<p>Art. 2 ¹Elle se compose d'un minimum de sept membres. Ceux-ci sont désignés au début de chaque période administrative par le Conseil communal sur proposition du membre du Conseil communal en charge de la culture. Elle compte un membre par parti représenté au Conseil général. ²Les membres sont choisis pour leurs compétences et affinités dans les domaines concernés ainsi que pour les réseaux dont ils disposent, en tenant compte de la diversité des domaines d'activité liés au service des Affaires culturelles. ⁴La commission peut associer à ses travaux d'autres personnes, internes ou externes à l'administration communale, en fonction des thèmes abordés. ⁵Les membres sont tenus au secret de fonction.</p>

Présidence et vice-présidence	<p>Art. 3</p> <p>La commission se constitue elle-même. Elle désigne, au début de chaque période administrative, sa présidence et sa vice-présidence conformément à l'art. 131 du Règlement général du 2 juillet 2019.</p>
Fonctionnement	<p>Art. 4</p> <p>¹La commission se réunit au moins deux fois par année. Conformément à l'art. 135 du Règlement général du 2 juillet 2019, la commission ne peut siéger que si la majorité absolue de ses membres est présente.</p> <p>²Le ou la délégué-e aux Affaires culturelles est tenu-e de participer à ces réunions.</p> <p>³Le membre du Conseil communal en charge de la culture peut participer aux réunions de la commission.</p> <p>⁴Le secrétariat des Affaires culturelles convoque la commission une semaine au moins avant la date de la réunion en transmettant l'ordre du jour et les y afférents.</p> <p>⁵Le secrétariat des Affaires culturelles assure la tenue des procès-verbaux.</p>
Attributions	<p>Art. 5</p> <p>¹La commission est consultée en particulier sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les orientations, activités et projets du service des Affaires culturelles b) la mise au concours du poste de délégué-e aux Affaires culturelles ainsi que l'audition de candidat-e-s à travers une délégation de ses membres. <p>²Elle peut examiner toute question et formuler toute proposition en relation avec les activités du service des Affaires culturelles.</p>

	<p>³Elle organise régulièrement, au moins deux fois par période administrative, des rencontres ouvertes aux acteurs culturels de la Ville sur des thématiques qu'elle définit d'entente avec le service des Affaires culturelles. Elle en rédige un compte-rendu.</p> <p>⁴Elle peut constituer des groupes de travail liés à un objet particulier.</p>
Décisions	<p>Art. 6 Les préavis et prises de position de la commission sont votés à la majorité absolue des votant·e·s conformément à l'art. 136 du Règlement général du 2 juillet 2019.</p>
Renvoi	<p>Art. 7 Au surplus, les dispositions du Règlement général du 2 juillet 2019 sont applicables.</p>
Disposition finale	<p>Art. 8 Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'État à l'expiration du délai référendaire.</p>
	<p>La Chaux-de-Fonds, le 24 septembre 2020</p> <p style="text-align: center;">AU NOM DU CONSEIL GENERAL</p> <p style="text-align: center;">La présidente La secrétaire Monique Gagnebin Françoise Jeandroz</p>